

# VD\_OMNI PE.2012.0176 vom 18. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0176)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0176 du 18 octobre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0176 del 18 ottobre 2012

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant, aux motifs qu'après quatre ans de séjour dans le canton de Vaud, celui-ci n'a pas obtenu le moindre diplôme, qu'il a changé d'orientation à deux reprises et qu'il n'a pas élaboré de plan sérieux de formation.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (PLA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour temporaire pour études dont le recourant a été titulaire du 28 novembre 2007 au 31 octobre 2011.

### E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis." Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives (PE 2010.0559 du 30 juin 2011, consid. 3b; PE 2010.0579 du 6 avril 2011, consid. 3c; C-2525/2009 du 19 octobre 2009), une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D\_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). b) Les directives "I. Domaine des étrangers" de l'Office des migrations (ci- après: ODM) dans leur version au 30 septembre 2011 précisent ce qui suit

(ch. 5.1): "Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soit exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères." Et, au ch. 5.1.2: "En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEtr, l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27, al. 1, let. d, LEtr). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. (...) Est autorisé, en règle générale, une formation ou un perfectionnement d'une durée maximale de huit ans. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises à l'ODM pour approbation (art. 23, al. 3, OASA; cf. ch. 1.3.1.4 c). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). (...) Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés." Au sujet de ce dernier point (changement d'orientation en cours de formation), la jurisprudence du tribunal de céans est la suivante: si un premier changement d'études peut être admis à certaines conditions, un deuxième changement du cursus d'études ne saurait être autorisé, sauf cas exceptionnel (cf. parmi d'autres, PE.2008.0145 du 31 octobre 2008; voir aussi Steve Favez, Les étudiants dans la loi sur les étrangers, RDAF 2009 I, p. 209 s, spéc. p. 230-231); les étudiants étrangers ne sauraient ainsi ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter le pays, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (cf. arrêt du TAF C-6827/2007 du 22 avril 2009 et réf. mentionnées).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en automne 2007, avec la volonté affichée d'obtenir, dans un délai de trois ans, un "bachelor en microtechniques". Dans la lettre de motivation qu'il a rédigé le 31 juillet 2007, il indiquait que cette matière lui permettrait de trouver au Maroc un emploi et un salaire motivant. Moins d'un an après le début de ses études auprès de la HEIG-VD, le recourant a changé de filière pour s'inscrire en "génie électrique". Il a justifié cette nouvelle orientation par le fait qu'elle était mieux adaptée à sa

formation antérieure et qu'elle lui offrirait de meilleures perspectives professionnelles dans son pays d'origine. Il a en outre fait part de sa ferme intention d'achever ses nouvelles études dans les meilleurs délais. Ce premier changement d'orientation a été accepté par le SPOP, qui a renouvelé son autorisation de séjour. Après un échec définitif en "génie électrique", le recourant a porté son choix sur la filière "géomatique", en relevant que celle-ci correspondait mieux à ses aspirations et qu'elle lui procurerait plus facilement un emploi au Maroc. Il a derechef assuré les autorités de son intention d'obtenir le bachelor convoité dans les délais. Ce double changement d'orientation démontre que le recourant n'a pas élaboré de plan général de formation sérieux et qu'il ignore dans quel domaine il souhaite occuper un emploi au Maroc. Il a en effet fait valoir, à chaque changement de filière, l'argument selon lequel son dernier choix serait le plus profitable pour son avenir professionnel. Le recourant séjourne en Suisse depuis quatre ans et n'a pas obtenu le moindre diplôme. Au vu de son parcours étudiant en Suisse, on peut sérieusement douter de ses capacités à entreprendre une nouvelle filière avec succès et dans des délais normaux. Ce d'autant que la filière "géomatique" est, selon la HEIG-VD, d'une durée de trois ou quatre ans pour les étudiants les plus diligents. L'achèvement de cette formation ne pourrait très vraisemblablement pas intervenir avant 2015, soit après un séjour de huit ans en Suisse, qui est déjà, en soi, considérable pour un simple perfectionnement sanctionné par un bachelor. A cela s'ajoute que le recourant aura bientôt 29 ans et que la nouvelle formation envisagée ne s'achèvera pas avant l'âge de 32 ans. S'agissant des motifs invoqués par le recourant pour expliquer son échec définitif, il convient de relever que les démêlés pénaux attribués à son frère ne sont en rien documentés, ni d'ailleurs exposés. Au demeurant, des difficultés familiales ne sauraient expliquer et justifier le double changement d'orientation intervenu. Le deuxième changement d'orientation du recourant ne pourrait être admis qu'à titre exceptionnel. Or, le recourant ne fait valoir aucun motif de cet ordre. Il convient donc de considérer, à l'instar de l'autorité intimée, qu'après quatre ans d'étude en Suisse sans résultat probant, le but du séjour du recourant doit être considéré comme, sinon atteint, du moins impossible à atteindre.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 19 avril 2012 confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires.